

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE ALBERT CAMUS

Préambule :

Le règlement intérieur a pour objet de définir clairement les règles de fonctionnement, les responsabilités, ainsi que les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il est établi dans un esprit de compréhension mutuelle et de respect réciproque entre adultes et élèves, élèves et élèves, adultes et adultes.

Ce règlement doit permettre la meilleure coopération possible entre parents, élèves, personnels d'éducation, personnels administratifs et de service.

Les principes d'égalité de traitement entre garçons et filles, d'égalité des chances, de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse, de tolérance et de respect d'autrui devront être respectés par tous, ainsi que le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence.

Section I : FREQUENTATION ET ORGANISATION

Article 1 : L'assiduité est obligatoire. La ponctualité est exigée de tous.

Article 2.1 : En cas d'absence, les parents doivent téléphoner le jour même au collège pour en indiquer le motif (ou courriel vs.acamus@ac-poitiers.fr). A son retour, l'élève se présente au bureau « vie scolaire » et remet un bulletin d'absence découpé dans son carnet de correspondance et signé par la famille. Il ne sera admis en cours que sur présentation de ce billet. S'il s'agit d'une maladie contagieuse que les médecins doivent obligatoirement déclarer, la famille doit fournir un certificat médical de non contagion au retour de l'élève.

Article 2.2 : Tout manquement prolongé ou répété à l'obligation scolaire entraînera un signalement à la Direction Académique.

Article 2.3 : Tout retardataire ne sera accepté en cours que muni d'un billet de retard délivré par la vie scolaire ou l'administration.

Article 3 : L'accès au collège est possible 15 minutes avant le début des cours pour les élèves externes, dès leur arrivée pour les élèves utilisant le ramassage scolaire.

Article 4.1 : Les entrées et sorties des élèves s'effectuent à pied par la grille la plus proche du bâtiment administratif. Les deux-roues seront rangés dès leur arrivée au garage prévu à cet effet, les casques seront fixés aux véhicules par un antivol, il n'entre pas dans les missions de l'établissement d'en assurer le gardiennage. L'accès au garage à vélos est autorisé uniquement aux élèves à vélo ou à cyclomoteur au seul moment de leur entrée ou de leur sortie. A la fin de chaque récréation, l'attente du début des cours se fera dans la cour, en rang par classe.

Article 4.2 : L'entrée dans le collège d'une personne étrangère à la communauté scolaire doit faire l'objet d'une autorisation du Chef d'Etablissement ou de son représentant.

Article 5 : En cas d'étude ou d'absence d'un professeur en début ou en fin de journée :

1) LES ELEVES AUTORISES :

- **Les élèves ne prenant pas les transports scolaires :** les parents qui désirent que leurs enfants puissent anticiper leur sortie l'indiqueront sur les imprimés fournis en début d'année.
- **Les élèves prenant le car :**

1^{er} cas : Etude inscrite à l'emploi du temps de la classe : les parents qui désirent que leurs enfants puissent anticiper leur sortie l'indiqueront sur les imprimés fournis en début d'année.

2^{ème} cas : Absence de professeur ou modification d'emploi du temps changeant l'heure de sortie : les parents doivent signer le cahier de sortie à la vie scolaire ou fournir une demande écrite datée et signée sur laquelle seront mentionnés l'heure de départ et l'identité de la personne prenant l'enfant en charge.

2) LES ELEVES NON AUTORISES :

Deux possibilités pour une sortie anticipée :

- Signer le cahier de sortie au bureau vie scolaire.
- Présenter avant la sortie une demande d'autorisation exceptionnelle sur papier libre mentionnant le jour et l'heure de départ et l'identité de la personne prenant l'enfant en charge. Dans tous les cas, la prise en charge des élèves se fait dans l'enceinte du collège en début d'heure. Sinon les élèves vont en étude.

Article 6 : Le collège est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30. Les cours débutent à 8h20 et durent 55 minutes. Ils se terminent à 11h20 ou à 12h15, pour reprendre soit à 13h05, soit à 14h00 jusqu'à 17h00. Une récréation de 15 minutes est ménagée de 10h10 à 10h25 le matin, une autre de 15h50 à 16h05 l'après-midi. Les cours du mercredi commencent à 8h20 pour se terminer à 12h15.

Section II : MOUVEMENT DES ELEVES

Article 7.1: Aux sonneries de 8h20, 10h25, 14h et 16h05, les élèves se mettront en rang aux endroits prévus. Ils seront à ce moment munis de leurs cartables, ceux-ci ne devant en aucun cas encombrer les couloirs, les escaliers et les classes, l'accès à ces locaux étant interdit avant les cours du matin et pendant les récréations en l'absence de professeur ou de surveillant. Les professeurs et surveillants responsables de ces classes prendront en charge les élèves dans la cour et les accompagneront dans leurs salles respectives.

Article 7.2 : Le stationnement dans les couloirs pendant les heures de cours et les récréations est interdit.

Article 8 : Les déplacements d'EPS se feront en groupe, accompagné par un professeur ou un adulte habilité.

Article 9 : Lorsque les cours ne sont pas précédés de récréation, le déplacement d'une salle à l'autre se fera dans le calme et dans les délais les plus brefs. Le professeur attendra ses élèves à la porte de la classe et les fera rentrer en ordre.

Article 10 : À chaque récréation, les élèves devront rejoindre la cour ou le préau par la voie la plus directe dès que le professeur les y aura autorisés. Pendant toute sa durée, en aucun cas il ne sera possible de se trouver à l'extérieur des limites de la cour.

Article 11.1 : Le restaurant scolaire, un self-service, ouvre ses portes à 11h30. Selon un ordre de passage établi, chaque année scolaire, les élèves avancent pour déjeuner à l'appel de leur classe. Les plateaux doivent être desservis par les utilisateurs à la fin du repas et de manière ordonnée. Les règles édictées au règlement intérieur s'appliquent aussi au restaurant scolaire. Une exclusion temporaire de la demi-pension pourra être prononcée en cas de manquement à la discipline.

Article 11.2 : Pour les tarifs de la demi-pension, les parents peuvent choisir l'un des deux forfaits suivants :

- Forfait 4 jours : LUNDI-MARDI-JEUDI-VENDREDI
- Forfait 5 jours : LUNDI-MARDI-MERCREDI-JEUDI-VENDREDI

Les externes qui souhaitent déjeuner occasionnellement au restaurant scolaire doivent acheter un ticket au plus tard la veille.

Article 12 :

Pour une absence aux cours de 5 jours consécutifs, les familles des demi-pensionnaires peuvent demander une remise d'ordre (remboursement des repas non pris).

Section III : HYGIENE ET SECURITE

Article 12 : Il est instamment recommandé aux parents d'assurer civilement leurs enfants.

Article 13 : Pour des raisons de sécurité, il est demandé :

- Aux élèves externes de ne pas stationner dans la rue devant le collège avant leur entrée et après leur sortie
- Aux élèves prenant le car :

Le matin : de descendre du car dès son arrêt et de rentrer directement au collège

Le soir : de monter dans leur car dès qu'ils y sont autorisés et de ne pas en redescendre avant l'arrêt correspondant à leur domicile.

Article 14.1: Afin de garantir la protection physique et morale des élèves, il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte de l'établissement des jeux, des produits ou des objets dangereux ou perturbateurs tels que :

- Tous les produits ou engins détonants ou fusants ou incendiaires y compris les jeux de farces et attrapes ;
- Tous les projectiles, engins lanceurs et optiques, objets tranchants et contondants ;
- Tous les produits toxiques (alcool, tabac et autres drogues), corrosifs, asphyxiants ou somnifères.

Le seul fait de détenir l'un de ces objets est une faute sanctionnable.

Article 14.2 : Tout enfant a droit à une protection physique et morale. L'utilisation du téléphone portable et des appareils multimédias personnels dans l'enceinte du collège, dans les installations sportives et pour toute activité pédagogique extérieure est interdite (sauf autorisation du chef d'établissement). Ces appareils doivent être éteints et non visibles. Tout élève qui ne respecterait pas ces obligations s'expose à des sanctions et devra déposer son téléphone ou l'appareil multimédia dans le bureau du principal ou du principal adjoint, qui le restituera aux parents.

Article 14.3 : Les vêtements, fournitures scolaires et tout autre objet sont placés sous la garde de leur propriétaire : la réglementation en vigueur dégage, en cas de vol ou de détérioration, toute responsabilité de l'administration du collège. Par mesure d'hygiène, tout objet ou vêtement non réclamé sera remis à un organisme caritatif à la fin de l'année scolaire.

Article 15.1 : L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

Article 15.2 : Tout échange marchand entre élèves est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Article 16: Tout élève présent au collège en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants sera exclu des cours, sanctionné, et remis à ses parents dans les délais les plus brefs.

Article 17: Toute personne qui déclenche le signal incendie de façon inopportune, action qui a pour conséquence de décrédibiliser une alerte réelle, sera sanctionnée par une exclusion temporaire de l'établissement. En cas de récidive, il pourra être présenté en conseil de discipline.

Article 18: En cas d'accident, les élèves seront dirigés vers le médecin traitant ou le centre hospitalier dont les noms auront été précisés par les familles en début d'année scolaire, sauf choix différent des secours (SAMU, pompiers). Le cas échéant, l'administration du collège est habilitée à prendre toute mesure rendue indispensable par l'urgence.

Article 19: Toute présence ou activité dans une salle ne sera possible qu'avec l'autorisation ou la présence d'un adulte habilité.

Article 20: Les élèves doivent être habillés dans une tenue correcte. Une tenue spécifique aux cours d'EPS est obligatoire.

Article 21: Le port de lunettes sera permis pendant les cours d'EPS à condition qu'une autorisation signée des parents de l'élève soit fournie à l'établissement. Les dispenses d'EPS de longue durée seront accordées sur la présentation d'un certificat médical précisant la nature des activités interdites. La dispense occasionnelle, présentée au début du cours, est laissée à l'appréciation du professeur d'EPS qui décidera de garder l'élève avec lui ou de l'envoyer en étude. Dans tous les cas l'élève n'aura pas le droit de quitter le Collège.

Article 22: Chaque élève est tenu de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de propreté, notamment dans le restaurant scolaire, dans les classes et les couloirs et dans les installations sanitaires.

Article 23:

Le repas servi au collège doit être consommé à table. Par mesure d'hygiène, aucune nourriture ou boisson ne doit être apportée au restaurant scolaire. Le manque de respect de la nourriture ou un comportement répréhensible grave au restaurant scolaire pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension.

Article 23: L'autorisation de prendre des médicaments sera accordée sur présentation de l'ordonnance ou de sa photocopie. L'élève doit confier dès son arrivée au collège les médicaments et l'ordonnance à un adulte (conseiller principal d'éducation, principal, principal adjoint).

Section IV : VIE SCOLAIRE

Article 24: Une rencontre parents-professeurs est organisée au moins une fois par an par le collège.

Article 25: Les parents peuvent effectuer le contrôle du travail des élèves par l'intermédiaire :

- Du cahier de textes individuel de l'élève
- Du cahier de textes numérique de la classe
- Des relevés numériques de notes
- Des bulletins trimestriels, où sont reportées les moyennes et les appréciations des professeurs, sont adressés aux familles par voie postale.

Le conseil de classe peut décerner des « encouragements », ou des « félicitations », en fonction des résultats et/ou du comportement, et inscrire ces mentions sur le bulletin trimestriel.

Article 26: Les parents s'informent du déroulement de la scolarité de leurs enfants auprès des personnes concernées, sur rendez-vous ou à des dates fixées par celles-ci, qui auront été communiquées aux élèves.

Article 27: Les élèves disposent de matériels pédagogiques (manuels, Cdrom...) prêtés par l'établissement pour l'année scolaire. De même, les élèves ont la possibilité, aux horaires affichés sur la porte de cette salle, de se rendre au centre de documentation et d'information (CDI), de consulter des documents et d'en emprunter certains. La dégradation ou la perte d'un matériel mis à disposition par l'établissement oblige l'élève au remboursement de celui-ci à sa valeur de remplacement. Les heures de CDI doivent être considérées comme des heures de cours.

Article 28: Les élèves ont la possibilité de pratiquer un sport le mercredi après-midi dans le cadre de l'Association sportive du collège. Il est souhaitable que les parents favorisent cette activité.

Article 29: Dans la mesure où l'emploi du temps le permet, des activités socio-éducatives pourront être proposées aux élèves. La création de ces activités est soumise à l'accord du chef d'établissement. Un panneau d'affichage sera mis à la disposition des élèves sous le préau. Aucun document ne pourra y être apposé sans l'accord du principal.

Article 30: Une réunion de veille (principal, principal adjoint, conseiller principal d'éducation, médecin scolaire, infirmière, assistante sociale, conseiller d'orientation psychologue) se réunit au moins une fois par mois pour organiser le suivi des élèves rencontrant des difficultés scolaires, comportementales, médicales... L'objectif de cette réunion est d'assurer le suivi et l'accompagnement le mieux adapté aux élèves concernés.

Article 31: Une commission de vie scolaire dont les membres appartiennent au conseil d'administration, peut se réunir, sur décision du chef d'établissement, pour étudier le cas d'un élève dont le comportement est trop souvent répréhensible. L'objectif sera de prévenir des

dérives plus importantes en instaurant des mesures préventives et d'accompagnement en accord avec l'élève et la famille, présents lors de cette commission. Celle-ci ne peut, en aucun cas, se substituer au Conseil de Discipline et ne peut proposer de sanctions.

Section V : RESTAURANT SCOLAIRE

Article 32 : L'année scolaire comprend trois trimestres de demi-pension, normalement répartis comme suit : septembre à décembre, janvier à mars et avril à juillet.

Article 33 : À la rentrée, les parents doivent choisir l'un des deux forfaits suivants :

- Forfait 4 jours (DP4) : LUNDI-MARDI-JEUDI-VENDREDI
- Forfait 5 jours (DP5) : LUNDI-MARDI-MERCREDI-JEUDI-VENDREDI

Ce choix est valable pour toute la durée du trimestre. Tout changement en cours d'année scolaire doit être demandé par écrit via le carnet de liaison, avant la fin du trimestre en cours pour prise d'effet au premier jour du trimestre suivant.

Article 34.1 : Le montant du forfait est de la compétence du Conseil Général des Deux Sèvres, collectivité territoriale de rattachement du collège. Pour toute demande à ce sujet, les parents devront s'adresser directement au service Gestion de la Restauration du CG79.

Article 34.2 : Les factures sont éditées et distribuées par le collège en début de trimestre. Les paiements s'effectuent au service intendance du collège ou directement auprès de l'agent comptable. En l'absence de paiement à l'issue de la période de recouvrement amiable (2 relances par courrier simple), une procédure de recouvrement contentieux sera engagée (1 courrier recommandé avec accusé de réception) puis les dossiers seront transmis à un huissier.

Article 35.1 : Les parents peuvent demander une remise d'ordre (remboursement des repas non pris), en remplissant le formulaire disponible au service intendance, si leur enfant est absent plus de cinq jours consécutifs. Les remises d'ordre sont à demander impérativement avant la fin du trimestre considéré.

Article 35.2 : Une remise d'ordre sera automatiquement appliquée au prorata du nombre réel de jours d'absence dans les cas suivants : voyage scolaire, stage de découverte en entreprise, jours d'épreuves pour les classes non concernées par des examens, déménagement en cours de trimestre, fermeture du restaurant scolaire.

Article 36.1 : Les élèves externes qui souhaitent déjeuner occasionnellement au restaurant scolaire doivent acheter à l'avance un ticket aux horaires indiqués au service intendance.

Article 36.2 : Les adultes souhaitant déjeuner au restaurant scolaire doivent acheter à l'avance un/des ticket(s) aux horaires indiqués au service intendance.

Article 37 : Le repas servi au collège doit être consommé à table. Il est interdit de sortir des denrées alimentaires du restaurant scolaire. Par mesure d'hygiène, aucune nourriture ou boisson ne doit être apportée au restaurant. Le manque de respect de la nourriture ou un comportement répréhensible grave au restaurant scolaire pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension.

Section VI : PUNITIONS ET SANCTIONS

Article 38 : La discipline consiste essentiellement dans le respect des droits et obligations de chacun, des règles de vie en commun, de sécurité et de liberté d'autrui. Tout manquement expose l'élève à une punition ou une sanction avant tout éducative, prononcée selon la nature et la gravité de la faute.

Conformément aux dispositions de l'article L.141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève transgresse l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les Punitions : Elles concernent les manquements les moins graves aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement et de surveillance. Elles peuvent être demandées au chef d'établissement par tout autre membre de la communauté éducative.

On distinguera :

- L'inscription dans le carnet de correspondance ;
- Le devoir supplémentaire ;
- La retenue hors du temps scolaire, accompagnée d'un devoir évalué, et notifiée aux familles par courrier ;
- L'exclusion ponctuelle de cours. Cette mesure doit être exceptionnelle : l'élève sera accompagné au bureau du CPE par un élève de la classe. Il effectuera en salle de permanence un travail donné par le professeur. Ce dernier complètera le document d'information sur les circonstances de l'exclusion et le remettra au CPE qui le signera. Ce document sera ensuite signé par le chef d'établissement ou le chef d'établissement adjoint. Une photocopie sera adressée par voie postale aux responsables de l'élève qui la signeront et en feront retour au collège.

Les Sanctions : Elles concernent les atteintes les plus graves aux personnes et aux biens (incivilité, brimade, violence, vol, vandalisme, harcèlement physique ou moral...), ainsi que les manquements les plus graves aux obligations des élèves. Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation prévue au 3° consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5°, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5°, est exécutée et inscrite au dossier.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5°.

Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement. Une excuse écrite ou orale pourra être demandée à l'élève en complément d'une punition ou d'une sanction. Un adulte tuteur de l'établissement pourra être désigné pour accompagner l'élève.

Des sanctions alternatives pourront être prises : travaux d'intérêt scolaire ou actions à caractère éducatif ou travaux d'intérêt collectif à l'intérieur de l'établissement en concertation avec la famille et l'élève.

Les faits délictueux commis dans le cadre scolaire peuvent faire l'objet d'une plainte du chef d'établissement auprès des services de la gendarmerie. Le but est de faire comprendre à tous que l'école fait connaître, respecter et appliquer la Loi sans faiblesse ni tolérance.

Article 39 : Les dégradations et actes de vandalisme seront réparés aux frais des familles de leurs auteurs et entraîneront de plus des sanctions.

Article 40 : Tout manquement aux principes édictés par le règlement intérieur par un adulte ou par un élève doit être signalé au chef d'établissement.

Article 41 : Ce règlement sera distribué à tous les parents par l'intermédiaire de leurs enfants et à tous les personnels de l'établissement. Il peut être modifié à la demande du Chef d'Etablissement ou Conseil d'Administration et sur délibération de celui-ci.